



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ n°2024 / DCL / 4 - 615
du 14 juin 2024

**portant constitution de la commission de propagande pour les élections législatives
des 30 juin 2024 et 7 juillet 2024 et fixant les dates et heures limites de dépôt
par les candidats des documents de propagande**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le Code électoral, et notamment ses articles L. 166 et R. 31 à R. 38 ;
- VU** le décret n° 2024-527 du 09 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
- VU** la circulaire ministérielle NOR IOMA2415691J du 11 juin 2024 relative à l'organisation des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024 ;
- VU** les désignations effectuées par le premier président de la cour d'appel et le représentant de La Poste ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article L.166 du Code électoral, une commission de propagande pour les 9 circonscriptions départementales est instituée dans le département de la Moselle à l'occasion de l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 30 juin et 07 juillet 2024. Elle est composée comme suit :

- Président :** Monsieur Pascal Bourguignon, juge du livre foncier à Metz ou son suppléant, Monsieur Amarale Janeiro, secrétaire général du 1^{er} président de la Cour d'appel de Metz
- Membres :** Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture de la Moselle ou sa suppléante Madame Catherine Cavion, cheffe du bureau des élections, de la réglementation générale et des associations à la préfecture de la Moselle
- Membres :** Monsieur Philippe Brethenoux, directeur opérationnel Lorraine Nord représentant la poste, opérateur chargé de l'envoi du matériel électoral ou son suppléant Monsieur Jérôme Français, animateur des opérations client
- Secrétaire :** Madame Patricia Beck ou Madame Mélissa Wirrig-Ladjadj, bureau des élections, de la réglementation générale et des associations à la préfecture de la Moselle

Article 2 : Le siège de la commission de propagande est fixé à la préfecture de la Moselle à Metz. **La commission de propagande se réunira le mardi 18 juin 2024 à 14 heures salle Jean Moulin à la Préfecture de la Moselle.**

Article 3 : Les candidats, leurs représentants ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission concernant leur circonscription.

Article 4 : La commission est chargée :

- de faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- d'adresser, au plus tard le samedi 29 juin 2024 pour le premier tour et le samedi 6 juillet 2024 pour le second tour, à tous les électeurs du département ou de la collectivité, une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat de leur circonscription ;
- d'envoyer dans chaque mairie, au plus tard le vendredi 28 juin 2024 pour le premier tour et le vendredi 5 juillet 2024 pour le second tour, les bulletins de vote de chaque candidat de sa circonscription en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 5 : Pour bénéficier du concours de la commission départementale de propagande, les candidats remettent au routeur GESTRA situé allée Robert Schuman à Raon l'Étape (88110) :

- une quantité de circulaire au moins égale au nombre d'électeurs inscrits majoré de 10 % ;
- une quantité de bulletins de vote au moins égale au double du nombre d'électeurs inscrits majoré de 10 %.

La commission n'est pas tenue de contrôler et d'envoyer les imprimés remis après le :

- mardi 18 juin 2024 – 18 heures pour le premier tour du scrutin
- mercredi 03 juillet 2024 – 12 heures pour le second tour du scrutin.

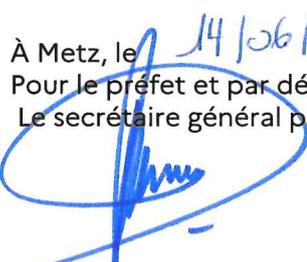
Elle n'assure pas l'envoi des circulaires et des bulletins de vote qui ne sont pas conformes aux prescriptions des articles L. 52-3, R. 27, R. 29, R. 30 et R. 110 du Code électoral.

En outre, les circulaires et les bulletins de vote doivent être livrés à plat, si possible non pliés et non encartés.

Article 6 : Le présent arrêté vaut installation de la commission de propagande.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

À Metz, le 14/06/2024
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim


Philippe Deschamps